

LA LETTRE DES JURISTES D'AFFAIRES
N°929, MAI 2009

De nombreux cabinets devant la cour d'appel de Paris pour l'affaire Orange Sport

La cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du tribunal de commerce de Paris du 23 février 2009 qui interdisait à France Télécom de commercialiser le service interactif Orange Sport dans le cadre de son offre multiservices. Dans cette affaire, la Ligue de football professionnel et l'Association nationale des ligues de sport professionnel sont intervenues au soutien de la stratégie de France Télécom afin de défendre une concurrence effective pour l'achat des droits de Ligue 1 dont une partie a été acquise en exclusivité par France Télécom au terme d'un appel d'offres. Faisant écho à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 avril dernier qui avait déclaré contraire au droit communautaire la disposition belge prohibant les ventes liées au motif qu'elle comportait une interdiction de principe assortie d'exceptions limitées, la cour d'appel de Paris écarte l'application de l'article L.122-1 du code de la consommation en se référant à l'obligation faite aux juridictions d'interpréter leur droit national de manière conforme au droit communautaire. La cour d'appel constate que la pratique reprochée à France Télécom constitue de fait un usage commercial, relevant que « dans le cadre de la concurrence qu'ils se livrent, tous les FAI s'efforcent d'enrichir le contenu de leurs offres pour les rendre plus attractives, par la mise en place de services innovants ou l'acquisition de droits exclusifs sur des contenus audiovisuels, cinématographiques ou sportifs événementiels ». La cour ajoute « qu'il résulte nécessairement de cette configuration du marché, et en particulier de la structure de l'offre, que le consommateur moyen qui s'apprête à souscrire un abonnement

ADSL se détermine, précisément, en considération des services qui y sont associés et, partant, des capacités de différenciation de ces dernières par rapport aux offres concurrentes ». Elle conclut « que, dans ces conditions, il ne saurait être considéré que le fait que l'accès à la chaîne Orange Sports soit associé exclusivement à l'offre ADSL de Orange altère de façon significative sa liberté de choix à l'égard des offres ADSL, bien au contraire, l'essentiel au sens de la directive étant qu'il soit libre de ne pas y souscrire ». Le débat sur le terrain du droit de la concurrence se poursuit devant les autorités compétentes, comme l'illustre l'opposition frontale entre les avis de l'ARCEP et du CSA sur la question des exclusivités de distribution. *Bredin Prat* représentait France Telecom avec *Robert Saint-Esteben* et *Hugues Calvet*, associés, assistés de *Yelena Trifounovitch* et *Daniel Crevel-Sander*. Le dossier était suivi en interne chez France Telecom par *Pierre Charreton*, directeur juridique groupe, *Nicolas Guérin*, directeur juridique concurrence et régulation, *David Grosz*, directeur juridique contenus d'Orange et *Pierre-Gildas Perot*, directeur juridique d'Orange France. *Willkie Farr & Gallagher* conseillait la Ligue de football professionnel et l'Association nationale des ligues de sport professionnel avec *Jacques-Philippe Gunther*, *Maurice Lantourne*, associés, et *Agathe Richard*. Le dossier était suivi en interne par *Jérôme Perlemutter*, directeur juridique. *Allen & Overy* assistait SFR avec *Olivier Fréget*, associé, et *Alban Saget* ainsi que le cabinet *Carreras, Barsikian & Robertson & Associés* avec *Pierre-Olivier Chartier*, associé. *Darrois Villey Maillot Brochier* représentait Free avec *Didier Théophile* et *Cyril Bonan*, associés, ainsi que *Caroline Rivier*.